

CA du 06/12/19

Délibération n° DELIB_14_FI_19_12_06_DISP0_SORTIE_PAT



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

131 Avenue de Luminy
13285 Marseille Cedex 9
T 04 91 22 60 00
F 04 91 42 83 11
www.esadmm.fr

Conseil d'administration

Séance du 6 DÉCEMBRE 2019

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES DU PATRIMOINE COMPTABLE DES BIENS MEUBLES

Délibération n° DELIB_14_FI_19_12_06_DISP0_SORTIE_PAT

L'an deux mille dix-neuf, le six décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement;
sur convocation de Madame la Présidente en date du 22 novembre 2019.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21, L.2321-1 et suivants ;
- L'Instruction budgétaire M14 actualisée par l'arrêté du 20 Décembre 2018, et notamment le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations ;
- La circulaire interministérielle n° TOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;

CA du 06/12/19

Délibération n°DELIB 14 FI.19.12.06.DISPO_SORTIE_PAT

La Présidente,

EXPOSE

L'établissement est propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques, pédagogiques et administratifs d'exercer leurs activités. Aussi, en vue du renouvellement de ce parc, l'établissement procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté, de leur disparition ou lorsqu'ils deviennent irrépérables ou qu'il devient économiquement non rentable de les réparer.

Compte tenu de la diversité des biens et équipements concernés, du nombre d'intervenants, de multiples pratiques administratives, mais également des enjeux économiques ou partenariaux qui en découlent, il est proposé de mettre en œuvre un dispositif permettant une application claire des principes établis et une transparence des règles aussi bien pour la Collectivité que pour ses interlocuteurs.

Ainsi, il est proposé d'instaurer une commission « de réforme » des biens meubles. Cette commission de réforme, composée du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, du Secrétaire Général est saisie, par chaque Département gestionnaire de biens meubles, de toutes les sorties envisagées du patrimoine. Pour les biens dont la valeur unitaire d'acquisition est inférieure ou égale à 1.000 euros, la validation de la Commission est suffisante, toutes les autres cessions doivent faire l'objet d'une délibération. La validation de la commission de Réforme (pour les biens inférieurs ou égaux à 1 000 euros) fera l'objet d'une Information au Conseil, une fois par an.

Chaque ordre du jour sera alimenté par les nouvelles affaires déclinées sous forme de liste annexée au rapport de présentation de chaque Département concerné. La validation de la commission de Réforme donnera lieu à une délibération du Conseil d'Administration. Ce dispositif permettra ainsi d'obtenir une gestion spécifique adaptée à chaque typologie de biens ainsi qu'une plus grande souplesse et réactivité dans l'application des principes établis.

Dans tous les cas et préalablement à toute négociation ou procédure de partenariat aboutissant à la vente ou au don qui devra donner lieu à un rapport présenté à la Commission, l'Administration s'attachera particulièrement au cas par cas et en fonction de la typologie des biens, à la formulation juridique ou au dispositif contractuel le mieux adapté en vue de garantir la sécurité juridique des procédures et la protection judiciaire des fonctionnaires de l'établissement dans leur responsabilité personnelle.

C'est pourquoi, s'agissant des principes, il est proposé par catégorie :

1. **La Cession**, seul le recours au Commissariat aux ventes des Domaines (Direction Nationale d'Interventions Domaniales de la Direction Générale des Finances Publiques) est autorisé pour les biens ayant encore une valeur nette comptable. Elle ne peut s'effectuer qu'après autorisation de la Commission.

Ceux qui n'ont plus de valeur nette comptable peuvent être cédés à titre onéreux, ou gratuitement, dès lors que les conditions de sécurité du matériel sont respectées. Ils devront faire l'objet d'une estimation par le Commissariat de ventes aux Domaines avant toute cession. Ils peuvent, aussi, faire l'objet de dons.

Les cessions gratuites et les dons ne sont autorisés qu'aux organismes désignés par la Commission qui effectuera son choix à partir de plusieurs propositions présentées par les services. Elles seront déclinées sous forme de conventions qui devront indiquer tous les

CA du 06/12/19

Délibération n° DELIB 14 FI_19_12_06_DISP0_SORTIE_PAT

Éléments relatifs à la désignation de l'acquéreur ainsi que le prix de vente, estimé par le Commissariat de ventes aux Domaines.

Il est rappelé que la cession à titre gratuit ou à l'euro symbolique, et le don (uniquement au profit d'associations) s'analysent comme des subventions en nature et s'imputent en dépense au compte 204 du montant estimé.

2. **La Réforme** peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol).

Elle n'engendre aucune contrepartie financière. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable. Toutefois, en cas d'immobilisation sinistrée, une indemnité d'assurance est considérée comme constituant le prix de cession.

Il est à noter qu'en cas de vol, une déclaration ou une plainte doit être déposée auprès des services de police ou de gendarmerie. Il est rappelé que ces documents (état déclaratif ou procès-verbal) font partie des pièces permettant de justifier la sortie d'actif à effectuer par le Comptable Public.

Il reviendrait donc à la commission de réforme d'émettre un avis sur :

- La demande présentée par le ou les services gestionnaires,
- La détermination de la catégorie dans laquelle le bien sera placé (cession, don, réforme),
- Le choix des bénéficiaires après que la procédure de consultation ait été menée par le service gestionnaire concerné.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

CA du 06/12/19

Délibération n°DELIB_14_FI_19_12_06_DISPQ_SORTIE_PAT

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acter la nécessité de la mise en œuvre d'une procédure participant au suivi exhaustif de la réalité et de la présence des immobilisations au sein de l'inventaire de l'établissement conformément aux dispositions posées par les différentes instructions ministérielles sur la comptabilité publique.

Article 2 : la validation des modalités et principes présentés s'agissant de la sortie comptable des biens en toute sécurité juridique.

Article 3 : l'institution d'une Commission de Réforme chargée d'émettre un avis sur tous les dossiers relatifs au sortie comptable du patrimoine.

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	11
Nombre de suffrage exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	/
Abstentions	/

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :